

Règlement numéro 2020-106

Modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2016-107 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 9 décembre 2019;

Attendu que le règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 décembre 2019;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 10 février 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Martinville adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2020-106 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2016-107 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par le remplacement de l'expression « *règlement sur les permis et certificats* » par « *règlement de zonage* » pour se lire comme suit :

« Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 3.1.1, pour se lire comme suit :

« 3.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Les deux premières conditions édictées au paragraphe 6 de l'article 3.1 sont remplacées par celles-ci pour les nouvelles constructions situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation:

- 1. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique existante au 1^{er} mai 2018 OU;
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et existante au 1^{er} mai 2018. »*

ARTICLE 5 CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 3.5, pour se lire comme suit :

« 3.5 CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une construction dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sans l'obtention préalable d'une autorisation du MTQ. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel-Henri Goyette
Michel-Henri Goyette
Secrétaire-trésorier

Réjean Masson
Réjean Masson
Maire